



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-030

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

R03-2021-01-25-003 - Décision portant désignation du psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Guyane (2 pages) Page 3

DGCOPOP

R03-2021-02-03-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations (3 pages) Page 6

R03-2021-02-03-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur général de la cohésion et des populations, à Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et à Madame le Docteur Claire GRENIER, médecins secrétaires du comité médical et de la commission de réforme des personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière de Guyane (2 pages) Page 10

DGSRC

R03-2021-01-27-008 - Agrément J'M CONDUITE 2021 (2 pages) Page 13

DGTM

R03-2021-02-04-001 - Arrêté portant autorisation de déranger, capturer, et prélever des échantillons sur des espèces d'amphibiens au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour Eva RINGLER (5 pages) Page 16

R03-2021-02-04-002 - Arrêté portant validation du plan d'aménagement des infrastructures des sites scientifiques du CNRS situés au sein de la réserve naturelles nationale des Nouragues (11 pages) Page 22

ARS

R03-2021-01-25-003

Décision portant désignation du psychiatre référent de la
cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la
Guyane

Décision n° L1-ARS du 25 janvier 2021
Portant désignation du psychiatre référent régional de la cellule d'urgence médico-psychologique
(CUMP) de la Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6311-25 et R6311-32 ;

VU le décret 2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU le décret 2016-1327 du 06 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique

VU la décision 05 ARS du 30 janvier 2020 portant désignation du psychiatre référent régional de la cellule médico-psychologique (CUMP) de la Guyane

DECIDE

Article 1 :

Madame le docteur Marion TABURET, psychiatre au centre hospitalier de CAYENNE est désignée psychiatre référent régional de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Guyane à compter du 1^{er} février 2021 en remplacement du docteur Patrice SCHOENDORFF.

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP est chargé, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP en particulier :

1 – D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à l'ARS la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP.

2 – De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27.

3 – D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27.

4 – D'organiser et de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques.

5 – De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R.6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...).

6 – D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'ARS.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur de l'établissement de santé siège du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 25 janvier 2021,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Clara de Bort

DGCOPOP

R03-2021-02-03-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier
DUPORT, directeur général de la cohésion et des
populations



ARRÊTÉ

**Portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT
Directeur général de la cohésion et des populations**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale en qualité de directeur général des populations de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

ARRÊTE

Article liminaire : Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références à la direction générale des populations et à ses directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations.

Article 1 : L'arrêté R03-2020-11-03-002 du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations, est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON, directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, pour l'intégralité de la délégation donnée à M. Didier DUPORT par arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DUPORT et de Mme Frédérique RACON, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno BOIS, directeur adjoint de la cohésion et des populations chargé des politiques sociales, de prévention et de l'inclusion, ou à M. Cyril GOYER, directeur adjoint de la cohésion et des populations chargé de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni.

I– AU TITRE DES ENTREPRISES, DU TRAVAIL, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

Article 4 : Pour les matières relevant des articles 5 à 11 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, subdélégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON, directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence.

II– AU TITRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 5 : Pour les matières relevant des articles 13 à 17 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, subdélégation de signature est donnée à M. Johny MALARME, adjoint au directeur adjoint de la cohésion et des populations en charge de la culture, de la jeunesse et des sports, directeur adjoint de la cohésion et des populations en charge de la culture, de la jeunesse et des sports par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Johny MALARME, délégation de signature est donnée à M. David FOUCAMBERT, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les correspondances, décisions, procès-verbaux et arrêtés dans le cadre des procédures suivantes :

- protection du patrimoine mobilier et immobilier au titre des monuments historiques ;
- programmation et autorisation de travaux sur les objets mobiliers et les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- contrôle scientifique et technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johny MALARME, délégation de signature est donnée à M. Régis ISSENMANN, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les correspondances, notifications et arrêtés dans le cadre des procédures d'archéologie préventive, d'archéologie programmée et de propriété des vestiges archéologiques mobiliers (à l'exception de celles liées à des projets miniers et celles liées à des projets portés par le Centre National d'Etudes Spatiales en Guyane).

III– AU TITRE DES POLITIQUES SOCIALES DE PREVENTION ET D'INCLUSION

Article 6 : Pour les matières relevant des articles 19 à 22 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno BOIS, directeur adjoint de la cohésion et des populations, chargé des politiques sociales, de prévention et de l'inclusion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BOIS, délégation de signature est donnée à Mme Nadia EDOUARD, cheffe du pôle politiques sociales, prévention et inclusion.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine MONROC, responsable administrative du comité médical et de la commission de réforme, à l'effet de signer les procès-verbaux de la commission de réforme.

IV- AU TITRE DE L'ANTENNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Article 8 : Pour les matières relevant de l'ensemble des articles de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, et concernant les actions conduites sur l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, subdélégation de signature est donnée à M. Cyril GOYER, directeur adjoint de la cohésion et des populations, chargé de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le: 03 FEV. 2021

Le directeur général de la cohésion
et des populations


Didier DUPORT

DGCOPOP

R03-2021-02-03-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier
DUPORT, Directeur général de la cohésion et des
populations, à Madame le Docteur Marie-Annick
MEIGNE MAUBERGER et à Madame le Docteur Claire
GRENIER, médecins secrétaires du comité médical et de
la commission de réforme des personnels de la fonction
publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière de
Guyane



ARRÊTÉ

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Didier DUPORT
Directeur général de la cohésion et des populations
à Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et à Madame le Docteur Claire GRENIER,
médecins secrétaires du comité médical et de la commission de réforme des personnels
de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale en qualité de directeur général des populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée pour les affaires et correspondances concernant le comité médical et la commission de réforme, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à **Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER Médecin Secrétaire Titulaire et à Madame le Docteur Claire GRENIER, Médecin Secrétaire Suppléante** du comité médical et de la commission de réforme des personnels fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière de Guyane.

Article 2 : L'arrêté R03-2020-04-16-007 du 16 avril 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Général de la Cohésion et des Populations à Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et Madame le Docteur Claire GRENIER, Médecins secrétaires du comité médical et de la commission de réforme des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane est abrogé.

Article 3 : Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **03 FEV. 2021**

Le directeur général de la cohésion
et des populations


Didier DUPORT

DGSRC

R03-2021-01-27-008

Agrément J'M CONDUITE 2021

Agrément Auto-Ecole



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité Réglementation Contrôles**

**Direction Ordre Public et
Sécurités**

Bureau Éducation Routière

ARRETÉ n°

portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 13 janvier 2021 par Madame MONDOR Jessy , en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale des services de l'État en Guyane :

ARRETE :

Article 1er : Madame MONDOR Jessy est autorisée à exploiter sous le N° E 21 973 0001 0, un

établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « J'M CONDUITE » situé au 9, rue des Sapotilles- 97355 MACOURIA.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/B1/AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 sus-visé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

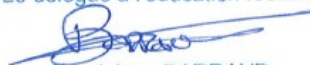
Article 11 : *Le secrétaire général des services de l'État* dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27/01/2021

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière


Dominique BARRAUD

DGTM

R03-2021-02-04-001

Arrêté portant autorisation de déranger, capturer, et
prélever des échantillons sur des espèces d'amphibiens au
sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour
*Arrêté portant autorisation de déranger, capturer, et prélever des échantillons sur des espèces
d'amphibiens au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour Eva RINGLER*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déranger, capturer, et prélever des échantillons sur des
espèces d'amphibiens au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues
pour Eva RINGLER**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Eva RINGLER de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 13 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 28 janvier 2021 ;
- SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire

- Eva Ringler
- Max Ringler
- Mélissa Peignier

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires visés à l'article 1 sont autorisés à réaliser au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues, dans le cadre du projet « Diversité des stratégies de reproduction entre différentes espèces de rainettes arboricoles (*Osteocephalus oophagus*, *Osteocephalus taurinus*, *Trachycephalus resinifictrix* et *Trachycephalus hadroceps*) », les opérations suivantes :

- Capture-Recapture des individus ;
- Mise en place de sites de reproduction artificiels ;
- Prélèvements d'échantillons sur les individus adultes rencontrés ;
- Prélèvements de 20 têtards entiers ;
- Prélèvements d'une petite partie de l'extrémité de la nageoire des têtards rencontrés (maximum 200 échantillons par espèce).

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, soit une durée de 5 ans.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve devra être informée des missions et y sera associée dans la mesure du possible ;
- les poissons capturés seront relâchés vivants dans la mesure du possible ;
- le protocole d'hygiène, fourni en annexe du présent arrêté, devra être appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes ;
- l'impact sur le milieu sera réduit à son minimum ;
- signaler toute découverte de vestiges mobilier ou immobilier au service archéologique des services de l'État en Guyane.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 6 : documents de suivis et bilans

Les bénéficiaires devront transmettre la DGTM Guyane et à la conservatrice sur un support numérique :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- un rapport de mission au plus tard deux mois après sa réalisation.

Article 7 : gestion des données

Les bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 4 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

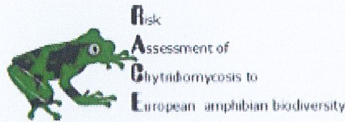
Florence LAVISSIÈRE



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ANNEXE

Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

DGTM

R03-2021-02-04-002

Arrêté portant validation du plan d'aménagement des infrastructures des sites scientifiques du CNRS situés au sein de la réserve naturelles nationale des Nouragues

Arrêté portant validation du plan d'aménagement des infrastructures des sites scientifiques du CNRS situés au sein de la réserve naturelles nationale des Nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant validation du plan d'aménagement des infrastructures des sites
scientifiques du CNRS situés au sein de la réserve naturelle nationale des
Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent GOUJON directeur du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens (LEEISA) et de la station scientifique CNRS des Nouragues, de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 28 janvier 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas concernée au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

Article 1 : objet de l'autorisation

La station de recherche du CNRS est située au sein de la zone dédiée à la recherche scientifique (enclave d'environ 9 000 ha) au cœur de la réserve naturelle nationale des Nouragues (105 000 ha). Cette station créée en 1986 comporte actuellement deux sites : Inselberg et Pararé. Un plan d'aménagement des infrastructures pour 2021 est approuvé et détaillé à l'article 3.

Article 2 : description de l'aménagement et des infrastructures présents sur les sites

Site Inselberg :

Le site s'étend sur une surface d'environ 8 400 m² incluant une zone ouverte d'environ 1 200 m² permettant la pose des hélicoptères et une zone d'environ 7 200 m² sur laquelle sont disposées 16 carbets : un carbet cuisine, un carbet laboratoire, un carbet atelier, un carbet abritant le four à pain, un carbet séchoir, un carbet douche, un carbet toilette, un carbet abritant le transformateur de la turbine et les batteries des panneaux solaires et 8 carbets couchages.

Site Pararé :

La camp Pararé se situe au bord de la rivière Arataye. Il s'étend sur une surface d'environ 16 800 m² incluant une zone ouverte d'environ 2 000 m² permettant la pose d'hélicoptères et une zone d'environ 14 800 m² sur laquelle sont disposées 13 carbets : un carbet cuisine, un carbet laboratoire, un carbet douche, un carbet toilette, un carbet séchoir, une salle sèche, un carbet matières dangereuses, un carbet stockage et 5 carbets couchages.

Sur ce site se trouve également le dispositif COPAS, à environ 400m du camp de base qui comprend également un carbet abritant le groupe électrogène et des batteries, un carbet abritant l'armoire électrique pour faire fonctionner le COPAS et deux carbets abritant des instruments de mesure.

Sur le site est également érigé le dispositif COPAS comprenant : un carbet abritant un groupe électrogène et des batteries, un carbet abritant l'armoire électrique pour faire fonctionner le COPAS et deux carbets abritant des instruments de mesure.

Une ouverture au sommet de la colline a été réalisée pour permettre l'installation d'un relais radio entre les sites Pararé et Inselberg.

Article 3 : projets concernés par une demande d'autorisation en 2021

Pour l'année 2021, l'autorisation est donnée au CNRS pour la réalisation des projets liés aux infrastructures suivants :

- implantation d'un four à herbière sur le site Inselberg ;
- installation d'un pont pour le passage de la crique Nouragues sur le site Inselberg (structure de type passerelle suspendue) ;
- rénovation du carbet cuisine du site de Pararé ;
- implantation d'un carbet couchage supplémentaire sur le site de Pararé (portant à 6 le nombre total de carbets couchage).

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée avant le début des travaux des projets de construction et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- le CNRS informe régulièrement la conservatrice de la réserve des avancées des travaux et de leur finalisation ;
- les déchets issus de l'occupation du site soient valorisés (compostage, recyclage des eaux usées) ou évacués hors de la réserve ;
- l'impact sur le milieu naturel, la faune et la flore soit réduit à son minimum.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Vincent GOUJON, directeur du LEEISA et de la station scientifique CNRS des Nouragues, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

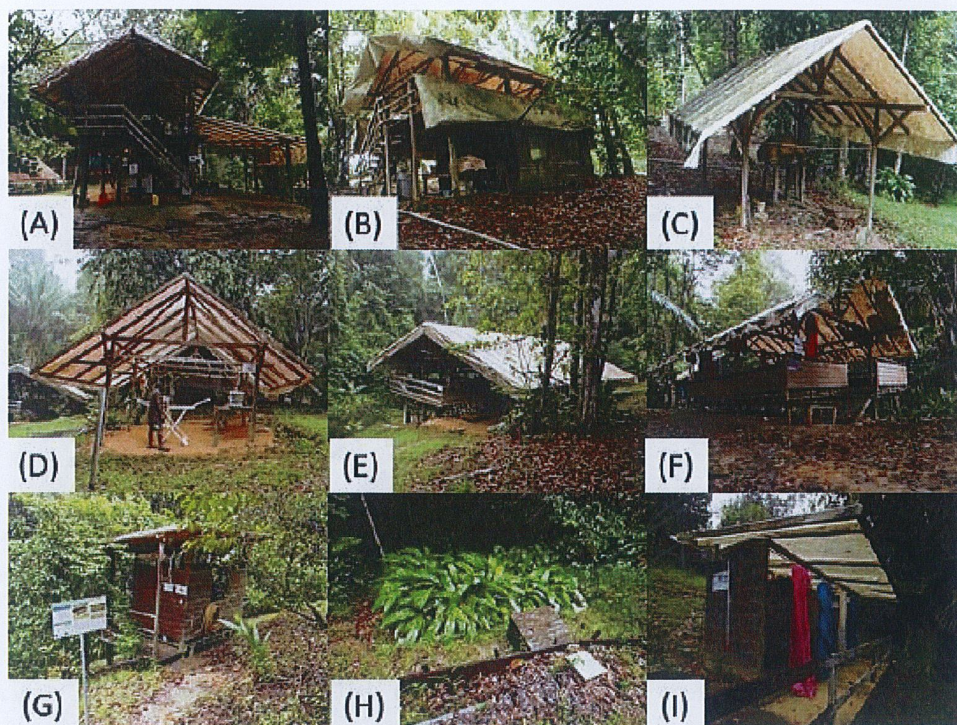


Figure 2 : Infrastructures du camp Inselberg (A) carbet cuisine, (B) carbet laboratoire, (C) carbet four à pain, (D) carbet séchoir, (E) carbet atelier, (F) carbet couchage, (G) toilettes, (H) système de phyto-épuration et (I) douches.

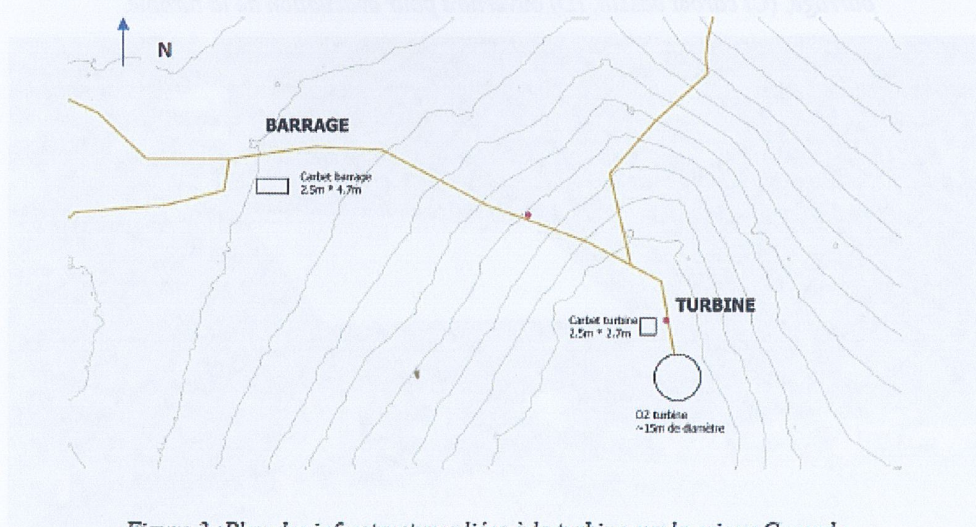


Figure 3 : Plan des infrastructures liées à la turbine sur la crique Cascade

Tél : 05 94 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



Figure 4: Infrastructures liées à la turbine sur la crique Cascade (A) carbet turbine, (B) barrage, (C) carbet bassin, (D) ouverture pour évacuation de la turbine.



Figure 5: Carbet transformateur rénové sur la DZ Inselberg en Mars 2019

Tél : 05 94 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

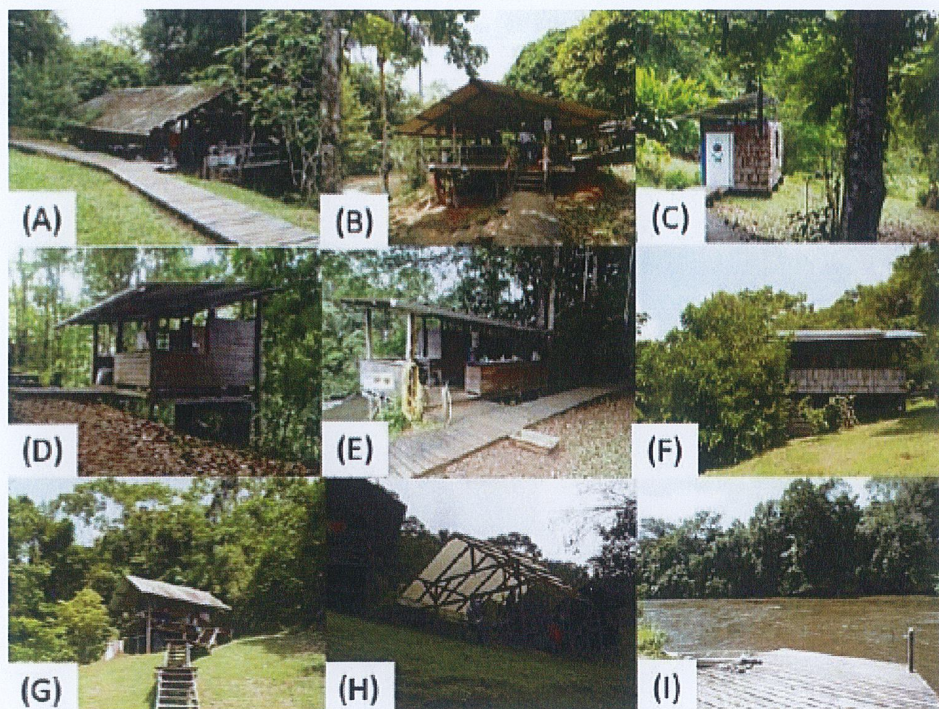


Figure 7 : Infrastructures du camp Pararé (A) carbet cuisine, (B) carbet laboratoire, (C) salle sèche, (D) toilette, (E) ancien carbet douche rénové en 2020, (F) et (G) carbets couchage, (G) carbet séchoir, (H) dégrad.

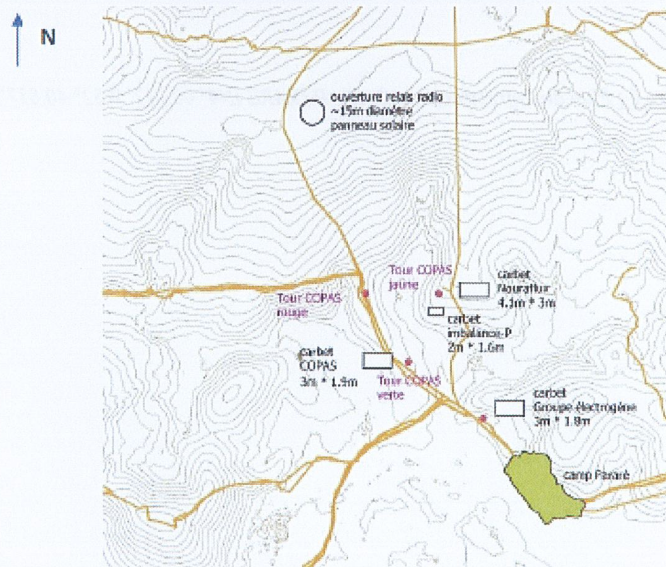


Figure 8 : Plan des infrastructures liées au COPAS et au relais radio au camp Pararé.

Tél : 05 94 29 66 50
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



Figure 9: Infrastructures liées au COPAS (A) carbet générateur, (B) carbet COPAS, (C) et (D) carbets instruments tour jaune.



Figure 10: Carbet matière dangereuses sur le site de Pararé (bacs de rétentions présents).

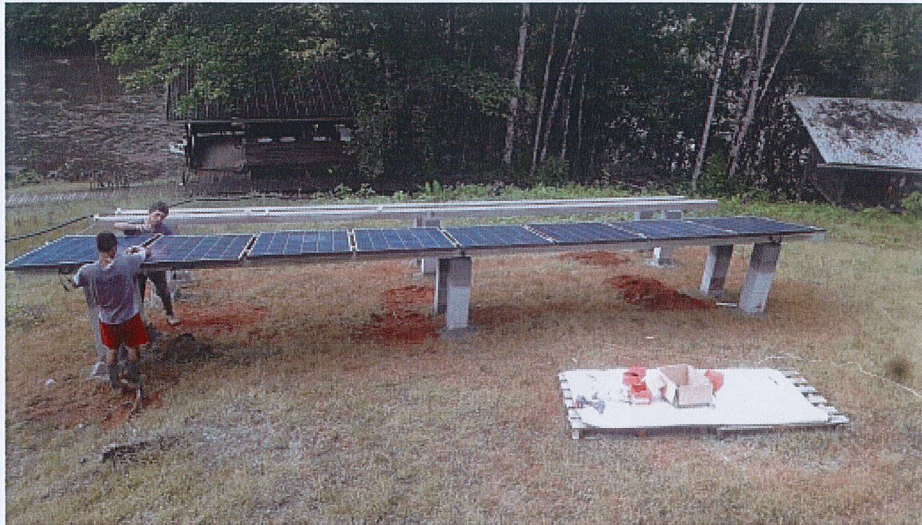


Figure 11: Champ de panneaux solaires sur le site de Pararé. Une implantation au sol a été favorisée afin d'éviter le risques de chute lors du nettoyage des panneaux.

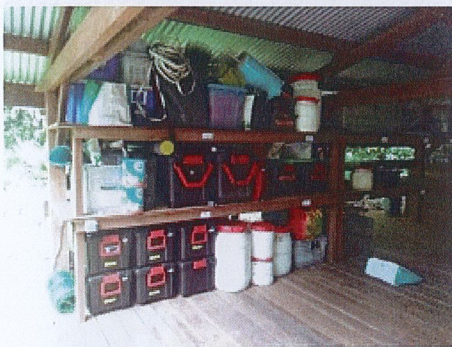


Figure 12: Nouveau carbet stockage de Pararé construit en 2019 avec l'aide du RSMA



Figure 13: Nouveau carbet douche de Pararé construit en aout 2020

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX